

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 382 vom 17. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___382

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 382 du 17 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 382 del 17 gennaio 2025

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL}, CAS DE RIGUEUR, REJET DE LA DEMANDE | 66a CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 385 et 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 du 4 mai 2023 consid. 4.2).

E. 3.1

L'appelant conteste uniquement l'expulsion du territoire suisse prononcée à son encontre ainsi que l'inscription de cette mesure au registre du Système d'Information Schengen (SIS). Il plaide que son intérêt privé à demeurer en Suisse serait important puisqu'il vit dans ce pays depuis plus de quinze ans et y a une fille de treize ans, alors qu'il n'aurait plus de lien avec la Tunisie, que la situation des droits humains n'y serait pas bonne et que la poursuite de son traitement à la méthadone n'y serait pas possible. L'intérêt public à son expulsion serait de moindre importance puisque qu'il n'aurait jamais posé le moindre danger à autrui et que toutes les infractions qu'il a commises seraient en lien avec sa toxicomanie, si bien qu'il lui serait possible de se réinsérer s'il poursuivait son traitement.

E. 3.2

En application de l'art. 66a al. 1 let. c CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139 ch. 3), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une

expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave (première condition) et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (seconde condition). À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 7B_117/2023 du 10 avril 2024 consid. 3.2.2). Cette clause dite de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) ; Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 al. 1 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201 ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Cette disposition prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 7B_1317/2024 du 11 février 2025 consid. 2.2.1 et les références cités). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art.

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu qu'au regard de l'insertion inexistante de l'appelant – qui fait l'objet d'une interdiction de séjour valable jusqu'en 2028 –, de ses multiples antécédents, du nombre d'infractions objet de la présente cause et d'un risque de récidive patent, l'intérêt public à son expulsion était manifeste. Par ailleurs, l'intéressé ne démontrait pas que son expulsion le plongerait dans un état de détresse grave, étant relevé qu'il gardait de la famille en Tunisie, où il avait vécu jusqu'à sa majorité, alors qu'il n'avait connu en Suisse qu'une vie de toxicomane. La présence de sa fille en Suisse ne pouvait être considérée comme décisive au vu du peu de contacts entretenus avec l'enfant, qui vit en famille d'accueil et que l'appelant semblait ne pas avoir rencontré depuis sa dernière sortie de détention. Les premiers juges ont encore retenu que, selon ses propres déclarations, la toxicomanie de F._____ semblait trouver son origine à l'époque où il était devenu père, ce qui permettait de s'interroger quant à sa motivation pour s'investir dans ce rôle. Un maintien de ses maigres relations personnelles avec sa fille par l'intermédiaire des moyens de communication modernes semblait au demeurant parfaitement envisageable. La Cour de céans partage cette appréciation. L'appelant a déclaré être arrivé en Suisse en 2012 et avoir commencé à consommer des stupéfiants en 2013 ou 2014. Il ne soutient pas avoir travaillé

depuis lors. La première des 22 condamnations figurant à son casier judiciaire date du 4 juin 2013. Il a depuis lors fait l'objet de nouvelles condamnations à intervalles réguliers. Dans la présente cause, il a notamment été condamné pour 35 cas de vol, trois cas de tentatives de vol, deux cas de dommages à la propriété et 32 cas de violation de domicile. Sa vie en Suisse s'est ainsi presque exclusivement résumée à la consommation de stupéfiant et à la criminalité. Il n'a aucun statut en Suisse et fait l'objet d'une interdiction de séjour. Il a reconnu ne pas s'être acquitté des frais de justice relatifs à ses précédentes condamnations. Pour ce qui est de sa relation avec sa fille, il ne fait pas ménage avec elle, n'en a pas la garde et n'exerce pas un droit de visite régulier. Il n'a d'ailleurs pas tenté de mettre en place des visites depuis sa mise en détention. Une expulsion ne porterait ainsi pas atteinte à la vie familiale de l'appelant au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH. Comme l'ont rappelé les premiers juges, l'appelant pourrait maintenir les relations épisodiques qu'il entretient avec sa fille par l'intermédiaire d'appels téléphoniques ou de vidéoconférences. A l'exception de sa fille, aucun membre de la famille de l'appelant ne réside en Suisse. A l'inverse, il a à tout le moins deux sœurs et un frère qui vivent en Tunisie. Il a en outre grandi dans ce pays, qu'il a quitté alors qu'il était déjà majeur. Il lui serait donc parfaitement possible de s'y intégrer. Il ne fait au demeurant aucun doute que la Tunisie dispose de programmes de lutte contre la toxicomanie ainsi que de service de réhabilitation et de soutien pour les toxicomanes. L'appelant pourra indiscutablement bénéficier dans ce pays de structures appropriées afin de lutter contre ses addictions. Au vu de ce qui précède, une expulsion vers la Tunisie ne mettrait pas l'appelant dans une situation personnelle grave et son intérêt privé à demeurer en Suisse est très limité. L'intérêt public à l'expulsion de l'appelant est significatif. Comme déjà mentionné, il a fait l'objet de 22 condamnations depuis 2013, soit près de deux par ans. Si l'effort fait pour tenter d'endiguer son addiction à l'héroïne peut être félicité, force est de constater qu'il n'a pas eu l'effet escompté, puisque l'appelant paraît avoir immédiatement substitué cette drogue par la cocaïne. Celui-ci a ainsi continué à recourir à la criminalité pour financer sa consommation de drogue et on n'imagine guère qu'il puisse en être différemment à l'issue de l'exécution de la peine prononcée dans la présente cause. Le risque de récidive est donc patent. Les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont ainsi pas réalisées. L'expulsion pour la durée de huit ans qui avait été requise par le Ministère public doit être confirmée, de même que l'inscription de cette mesure dans le registre du Système d'information Schengen. 4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Il y a lieu d'allouer à Me Carolina Massatsch, défenseure d'office de F. _____, une indemnité pour la procédure d'appel. Elle a produit à cet effet une liste des opérations faisant état de 7h00 d'activité. F. _____ ne s'étant pas présenté à l'audience d'appel, l'opération de 0h15 relative à l'entretien avant audience doit être retranchée. Il convient également de réduire l'opération relative aux débats d'appel afin de tenir compte de leur durée effective. L'indemnité nette s'élève ainsi à 990 fr., correspondant 5h30 d'activité au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale ; BLV 312.03.1]). Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), par 19 fr. 80, une vacation forfaitaire de 120 fr. (art. 3 bis al. 3 RAJ), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 91 fr. 50. L'indemnité s'élève ainsi à 1'221 fr. 30 au total. Les frais de procédure d'appel s'élèvent à 3'821 fr. 30. Ils sont constitués de l'émolument d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 2 TFIP), de l'émolument de jugement, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), et de l'indemnité d'office

arrêtée ci-dessus. Ils seront mis à la charge de F. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

E. 8

par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 149 I 72 consid. 2.1.2 ; ATF 144 I 266 consid. 3.9 ; TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.2 et les références citées). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 147 I 268 consid. 1.2.3 ; ATF 144 II 1 consid. 6.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). En ce qui concerne les enfants du parent concerné par l'expulsion, la jurisprudence tient notamment compte du fait que les parents de l'enfant vivent ensemble et ont la garde et l'autorité parentale conjointe ou que le parent concerné par l'expulsion a la garde exclusive et l'autorité parentale ou qu'il n'a pas du tout la garde et l'autorité parentale et n'entretient donc de contacts avec l'enfant que dans le cadre d'un droit de visite. L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant et que l'on ne peut pas raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale. En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du recourant ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (TF 7B_1317/2024 précité consid. 2.2.3 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.